

Rapport d'enquête

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

Rosalie Gagnon

2019-00263

M^e Géhane Kamel

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE.....	3
CIRCONSTANCES DU DÉCÈS.....	3
EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES.....	3
ANALYSE.....	4
LA TRAME FACTUELLE.....	4
L'enquête du SPVQ.....	4
L'historique de M ^{me} Audrey Gagnon et sa fille Rosalie.....	5
La prise en charge par la Maison Marie-Rollet.....	6
La prise en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse.....	8
La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).....	10
MES CONSTATS.....	10
CONCLUSION.....	13
RECOMMANDATIONS.....	14
LA PROCÉDURE.....	16
LISTE DES PIÈCES.....	17

INTRODUCTION

Le 29 mai 2019, la Coroner en chef du Québec, M^e Pascale Descary, ordonnait la tenue d'une enquête publique relativement au décès de Rosalie Gagnon, survenu à Québec, le 18 avril 2018. J'ai été désignée afin de présider cette enquête, dans le but de faire la lumière sur les circonstances entourant ce décès, de déterminer les facteurs contributifs et de formuler, le cas échéant, des recommandations.

Rosalie Gagnon a été trouvée sans vie dans une poubelle verte d'une résidence privée.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

L'enfant Rosalie Gagnon a été identifiée par les policiers du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ).

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête de la section des crimes majeurs du SPVQ indique que, le 18 avril 2018, les ambulanciers sont intervenus vers 15 h 30 auprès de Rosalie Gagnon, qui avait subi des blessures par arme blanche. Les manœuvres de réanimation n'ont pas été effectuées par les ambulanciers considérant l'état du corps de l'enfant, qui était en rigidité cadavérique. Rosalie était vraisemblablement décédée depuis quelques heures avant sa découverte. Elle a été transportée à l'Hôpital Saint-François d'Assise où, malheureusement, son décès a été constaté le 18 avril 2018, à 17 h 45, par un médecin du centre hospitalier.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été faite le 19 avril 2018 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Le pathologiste note à son rapport que l'enfant a subi d'importants traumatismes par arme piquante et tranchante. Lors de l'autopsie, le pathologiste a dénombré 32 plaies sur le corps de l'enfant, dont 5 à la tête, 26 au dos et une au pouce gauche.

Des plaies à la tête, une seule entraîne des blessures mortelles, soit celle qui a pénétré le crâne et le cerveau pour venir couper le tronc cérébral. Le tronc cérébral contrôle les fonctions vitales et une survie est impossible avec une blessure de cette nature.

Un traumatisme de nature contondante a également été noté au visage. Le côté droit du visage est tuméfié et largement contusionné, de même que la lèvre supérieure. Aucune fracture du massif n'a toutefois été retrouvée. Ces blessures ne sont pas de nature mortelle, mais il est possible qu'elles aient entraîné une altération de l'état de conscience de l'enfant.

ANALYSE

Rosalie a été victime d'un infanticide. À cet égard, en raison de la très grande charge émotive associée à des tragédies impliquant des enfants, il est primordial de mentionner que mon analyse n'a aucunement pour objectif de déterminer la responsabilité criminelle ou civile ni de revenir sur une condamnation. L'ensemble de ce processus a pour objectif de faire la lumière et de rechercher la vérité sur les circonstances entourant le décès de Rosalie et sur les facteurs qui y ont contribué. Ce processus vise également à émettre des recommandations pour la protection de la vie humaine et la prévention pour éviter qu'un tel drame ne se reproduise.

L'analyse des événements ayant conduit au décès peut être divisée en quatre segments factuels, soit : l'enquête du SPVQ, l'historique d'Audrey Gagnon et de sa fille Rosalie, la prise en charge par la Maison Marie-Rollet et la prise en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

LA TRAME FACTUELLE

L'enquête du SPVQ

Entre les 17 et 18 avril 2018, M^{me} Audrey Gagnon a causé la mort de sa fille Rosalie Gagnon, âgée de deux ans. Le corps de l'enfant a été retrouvé sans vie, dans une poubelle résidentielle verte, à Québec. Les indications données par M^{me} Audrey Gagnon dans le cadre de l'enquête policière ont permis de retracer le corps de Rosalie. Le corps de l'enfant présentait des lacérations au dos et au visage.

Le 18 avril 2018, vers 7 h 16, un appel est fait à la centrale 911 pour une poussette abandonnée dans le parc Terrasse-du-Bon-Air à Charlesbourg. Les patrouilleurs qui répondent à l'appel constatent qu'il y a des traces de sang. Ils découvrent également un sac à main avec un cellulaire Samsung et différents objets, dont une dosette de médicaments au nom d'Audrey Gagnon.

Les démarches entamées amènent les enquêteurs à rencontrer M^{me} Audrey Gagnon. À la suite de la découverte du corps de Rosalie, M^{me} Audrey Gagnon a été mise en état d'arrestation pour le meurtre de sa fille, Rosalie Gagnon.

Pour faire un bref résumé des éléments de preuve, une poussette ensanglantée est retrouvée abandonnée dans un parc. Les images captées par les caméras de surveillance dudit parc laissent voir une femme, identifiée plus tard comme étant M^{me} Audrey Gagnon, qui marche avec la poussette. Une couverture de tricot recouvre la poussette et des petites bottes d'enfant dépassent de la couverture. Le corps d'une petite fille de deux ans est retrouvé dans une poubelle résidentielle verte, à proximité du parc. En interrogatoire, M^{me} Audrey Gagnon fait des aveux quant au meurtre de sa fille Rosalie Gagnon et du couteau utilisé, qui serait une dague nazie, retrouvé lors de l'examen de la scène dans l'appartement où elle a logé après son expulsion de la Maison Marie-Rollet. La scène de crime, qui a été examinée par le service de l'identité judiciaire, a également révélé du sang à différents endroits dans le logement et des traces de nettoyage. Cette scène suggère que l'enfant serait fort probablement décédée

dans l'appartement avant d'être transportée dans la poussette et laissée dans une poubelle verte résidentielle.

Le 11 mars 2020, M^{me} Audrey Gagnon a plaidé coupable à un meurtre au 2^e degré (art. 231 (7) C.C.R.) et d'outrage à un cadavre (art. 182 a) C.C.R.).

L'historique de M^{me} Audrey Gagnon et sa fille Rosalie

Tous les témoignages entendus lors de cette audience convergent vers un même constat : M^{me} Gagnon aimait sa fille. Elle lui prodiguait les soins de base et de l'affection. Cette relation est d'autant plus déchirante lorsque l'on connaît l'issue de celle-ci.

Rosalie est née à terme et présente un bon développement pour son âge. Elle a vécu avec sa mère et sa grand-mère maternelle jusqu'en février 2018.

M^{me} Audrey Gagnon a connu quant à elle une enfance difficile et a eu des démêlés avec la justice pour des voies de fait. Elle était suivie par un psychiatre, notamment pour un trouble de la personnalité limite. Ses problèmes de toxicomanie sont également un enjeu pour elle et elle était sur un protocole de traitement à la méthadone.

En février 2018, la grand-mère de Rosalie, chez qui elle vit avec sa mère, est en psychose. M^{me} Audrey Gagnon est inquiète pour sa sécurité et celle de sa fille. Elle fait alors des démarches pour aller vivre dans une ressource pour femmes. Elle sera dès lors hébergée à la Maison Marie-Rollet avec Rosalie. Son séjour se passe relativement bien.

Le 12 avril 2018, lors de son expulsion de la Maison Marie-Rollet, elle a réussi à joindre la Maison du Cœur pour femmes. L'intervenante lui demande l'autorisation d'appeler à la Maison Marie-Rollet pour une évaluation de la situation et lui demande de la rappeler. Le 13 avril 2018, M^{me} Gagnon rappelle à la Maison du Cœur pour femmes. M^{me} Gagnon est agressive au téléphone et, malgré le fait qu'il y ait une place pour l'héberger, l'intervenante n'arrive pas à s'exprimer. Les attentes de la Maison du Cœur pour femmes n'ont visiblement pas été entendues par M^{me} Gagnon, qui était fort probablement dans un état de grande vulnérabilité et possiblement désorganisée.

Lors des auditions, M^{me} Gagnon a exprimé son lien d'attachement avec sa fille. Elle a peu de souvenirs des événements. Elle a mentionné avoir consommé quotidiennement lors de son séjour à la Maison Marie-Rollet et que son expulsion, qui n'était pas consentie, a été le début de sa descente aux enfers. Elle n'avait plus d'argent pour nourrir sa fille, se sentait prise au piège et n'a pas relancé la DPJ par crainte de se faire retirer la garde de sa fille. L'idée que Rosalie vive la même vie qu'elle lui était insoutenable.

La prise en charge par la Maison Marie-Rollet¹

M^{me} Audrey Gagnon est hébergée à la Maison Marie-Rollet à la suite du comportement erratique de sa mère, avec qui elle vit avec Rosalie. Le 21 février 2018, la mère d'Audrey Gagnon a un comportement inquiétant, ce qui amène M^{me} Gagnon à demander le soutien en hébergement pour se protéger et protéger sa fille.

Sa relation avec sa fille Rosalie lors de son hébergement à la Maison Marie-Rollet est décrite comme une relation saine. M^{me} Gagnon est courtoise, la plupart du temps.

Le 21 février 2018, l'intervenante à l'évaluation du signalement de la DPJ avise la Maison Marie-Rollet que si M^{me} Gagnon quitte la maison d'hébergement, la DPJ doit en être informée.

Le 1^{er} mars 2018, son intervenante établit avec M^{me} Gagnon ses objectifs de séjour.

Le 5 mars 2018, M^{me} Gagnon a un accrochage verbal avec une autre résidente. Le 6 mars 2018, M^{me} Gagnon quitte la maison d'hébergement pour aller prendre une marche sans aviser la ressource. À son retour, on peut lire à son dossier qu'elle était encore en colère.

Le 11 mars 2018, M^{me} Gagnon sort faire des achats. On lui rappelle alors de revenir à l'heure cette fois-ci.

Le 12 mars 2018, elle rencontre son intervenante de la DPJ en présence d'une intervenante de la Maison Marie-Rollet. Cette dernière ne mentionne pas de situation particulière quant au comportement de M^{me} Gagnon.

Le 15 mars 2018, on lui rappelle les règles sur le gardiennage, notamment de respecter les heures convenues.

Le 21 mars 2018, M^{me} Gagnon a une altercation verbale avec l'intervenante, en présence de sa fille. Un contrat est signé pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. La grille de réajustement indique que M^{me} Gagnon doit utiliser un langage adéquat devant les autres femmes et les enfants et utiliser des moyens pour se calmer avant de déborder.

Le 27 mars 2018, M^{me} Gagnon est irritable et une intervention sur son comportement est réalisée par une intervenante de la Maison Marie-Rollet.

Le 29 mars 2018, une rencontre bilan de mi-séjour a lieu avec son intervenante. Ils abordent les feuilles de gardiennage qui doivent être complétées adéquatement lorsque M^{me} Gagnon quitte la maison, la routine du matin qui doit être respectée et les doutes en lien avec sa consommation. M^{me} Gagnon admet avoir consommé au début de son séjour, mais nie avoir consommé par la suite. Un nouveau contrat, qui reprend les attentes de la Maison Marie-Rollet, est signé le 30 mars 2018.

¹ La Maison Marie-Rollet est une maison d'hébergement qui a pour mission d'offrir un gîte sécuritaire à des femmes victimes de violence conjugale et en difficulté avec les enfants dont elles ont la garde.

Le 31 mars 2018, M^{me} Gagnon est irritable. On lui parle de son comportement. On lui mentionne également les allers-retours fréquents chez sa mère, source probable de son impatience.

Le 1^{er} avril 2018, M^{me} Gagnon arrive vers 21 h 30 avec sa fille. Elle couche la petite et la confie à une autre résidente. Elle serait allée marcher jusqu'à 23 h 30.

Le 3 avril 2018, une intervenante note au journal de bord son interrogation sur le fait que M^{me} Gagnon sort tous les soirs. Le même jour, lors de la rencontre d'équipe, on y note également : *s'est sentie menacée par le point dans le contrat concernant la consommation, attitude difficile de madame envers les intervenantes. Elle peut devenir impulsive lorsqu'elle veut sortir et qu'il y a la petite à faire garder. Difficile également avec les autres femmes.*

Le 5 avril 2018, lors de la rencontre de la semaine, l'intervenante lui rappelle ses objectifs prévus à son plan d'intervention. La rencontre est difficile, mais l'intervenante note une belle rencontre malgré le début un peu chaotique.

Le 7 avril 2018, une intervenante constate que M^{me} Gagnon a les yeux rouges. Elle suspecte de la consommation. Le même jour, une autre intervenante indiquera au journal de bord :

Ce n'est pas la première fois que M^{me} arrive plus tard que prévue [sic] après ses marches... Ses départs sont questionnant [sic], sans considérer seulement une possible conso (yeux rouges), le principe de revenir souvent plus tard que prévue [sic] et d'organiser plus ou moins le gardiennage dernière minute. Sommes-nous entrain [sic] de cautionner quelque chose sans trop le savoir ?

Le 10 avril 2018, lors de la rencontre d'équipe, il est noté qu'une intervenante communiquera avec la DPJ. Cet appel n'est pas fait le même jour.

Le 11 avril 2018, on note que Rosalie a le teint blême et est cernée. M^{me} Gagnon quitte la Maison Marie-Rollet avec sa fille et elle semble de mauvaise humeur. Elle est de retour vers 19 h 15. Son intervenante l'a rencontrée concernant les possibilités de relocalisation. M^{me} Gagnon ne la laisse pas parler, hausse le ton et doit être recadrée par l'intervenante.

Le 12 avril 2018, M^{me} Gagnon a quitté la Maison Marie-Rollet sans prévenir et a laissé Rosalie seule pendant 45 minutes dans la chambre de la ressource. À son retour, l'intervenante souhaite la rencontrer. La discussion dégénère rapidement et M^{me} Gagnon insulte l'intervenante et lui aurait proféré des menaces de mort. La directrice (qui était en poste au moment des événements) de la Maison Marie-Rollet prend le relais et demande à l'intervenante de quitter la pièce. Selon la directrice de la Maison Marie-Rollet, considérant son comportement, ils décident de mettre fin à son hébergement avec son accord.

M^{me} Gagnon aurait demandé de rester pour la nuit, n'ayant pas trouvé d'endroit où aller. Cette demande aurait été refusée. Elle quitte la ressource avec Rosalie vers 22 h et se

rend chez un ami. Les intervenantes de la ressource n'ont pas questionné l'endroit où elle se rendait ni comment elle s'y rendrait.

La DPJ est avisée par boîte vocale le même jour, à 16 h 56, mais ce n'est que le 13 avril 2018 qu'une communication aura lieu entre les deux organismes.

Le 13 avril 2018, en soirée, M^{me} Gagnon appelle à la Maison Marie-Rollet et leur demande de revenir, car elle serait à la rue. On la réfère à nouveau à d'autres organismes.

Le 15 avril 2018, M^{me} Gagnon vient vider sa chambre à la Maison Marie-Rollet. Elle est calme.

La prise en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse

Le 15 mars 2016, Rosalie fait l'objet d'un signalement en vertu de l'article 38 alinéa b) de la Loi sur la protection de la jeunesse. L'intervenante conclut que la sécurité de Rosalie n'est pas compromise considérant que M^{me} Gagnon reconnaît ses difficultés, qu'elle n'a pas consommé pendant sa grossesse, qu'elle est suivie par le Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale, par son psychiatre et par son agente de probation et qu'elle collabore avec ceux-ci. Également, M^{me} Gagnon démontre de bonnes capacités parentales, elle est attachée à sa fille et la présence de la grand-mère demeure une balise de sécurité. Un suivi dans le cadre du programme Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance est mis en place. Ce suivi se terminera en juillet 2017. En février 2018, l'enfant fait l'objet d'un nouveau signalement et aurait été placée sur une liste d'assignation depuis janvier 2018 pour un suivi psychosocial.

Le 19 février 2018, un nouveau signalement vise la petite Rosalie en vertu de l'article 38 b) 1 iii et 38 b) 2. M^{me} Gagnon, qui vit chez sa mère avec sa fille, a peur des comportements de sa mère. C'est M^{me} Audrey Gagnon qui a appelé pour de l'aide, car elle croit sa mère en psychose et elle lui fait peur. La mère de M^{me} Gagnon est alors hospitalisée. La DPJ requiert que M^{me} Gagnon ne réside plus avec sa mère, et ce, pour la sécurité de l'enfant.

M^{me} Gagnon a accepté cette situation et a été hébergée à la Maison Marie-Rollet. L'intervenante de l'évaluation du signalement de la DPJ transfère le dossier à une autre intervenante qui sera chargée de l'orientation du dossier. Cette intervenante communique avec M^{me} Gagnon le 9 mars 2018 et une rencontre est planifiée le 12 mars 2018 à la Maison Marie-Rollet.

Le 12 mars 2018, la rencontre de la DPJ avec M^{me} Gagnon se fait en présence d'une intervenante de la Maison Marie-Rollet. Cette rencontre reprend les motifs du signalement et il est convenu que M^{me} Gagnon devra envisager de se trouver une résidence, car le retour avec sa propre mère est pour le moment exclu. Pendant cette rencontre, aucune difficulté d'adaptation à la Maison Marie-Rollet n'est soulevée par M^{me} Gagnon ni par l'intervenante qui l'accompagne.

Les 3 et 9 avril 2018, l'intervenante de la DPJ laisse un message à la Maison Marie-Rollet pour un suivi. Elle n'a pas de retour d'appel.

Elle a également tenté de joindre le psychiatre de M^{me} Gagnon, mais ils se sont parlé par boîte vocale interposée. Rappelons que cet appel se voulait une vérification de son assiduité à ses rencontres, mais M^{me} Gagnon n'était pas visée par le signalement, qui visait plutôt la situation de la grand-mère maternelle.

Le 12 avril 2018, un message a été laissé par une intervenante de la Maison Marie-Rollet, en fin de journée, sur la boîte vocale de l'intervenante de la DPJ. On lui demande de rappeler à la Maison Marie-Rollet le plus rapidement possible, relativement à l'hébergement de M^{me} Gagnon.

Le 13 avril 2018, l'intervenante de la DPJ communique avec la Maison Marie-Rollet pour s'enquérir de la situation. Elle apprend lors de cet appel téléphonique que M^{me} Gagnon a explosé de colère, qu'elle a été violente verbalement et que la directrice a mis un terme à son hébergement. L'intervenante de la Maison Marie-Rollet croit que M^{me} Gagnon est peut-être allée à la Maison du Cœur pour femmes, mais elle ne peut le confirmer. L'intervenante apprend également que M^{me} Gagnon a laissé sa fille seule pendant 45 minutes, qu'ils ont des doutes quant à sa consommation et que sa mère est également sortie de l'hôpital depuis la veille.

Le même jour, l'intervenante de la DPJ tente de rejoindre M^{me} Gagnon à plusieurs reprises, mais sans succès. L'intervenante arrive à joindre la mère de M^{me} Gagnon. Cette dernière l'informe que M^{me} Gagnon est chez une amie et que sa boîte vocale est pleine. L'intervenante demande de l'informer lorsque cette dernière aura des nouvelles de sa fille. Des notes sont laissées au dossier pour s'assurer qu'un relais puisse être pris advenant un événement déclaré lors de la fin de semaine.

Ce n'est que le 16 avril 2018 que l'intervenante de la DPJ réussira à parler à M^{me} Gagnon. Cette dernière l'informe qu'elle est chez un ami à Beauport, qu'elle va manquer de minutes sur son téléphone et qu'elle la rappellera. Des démarches sont entreprises par l'intervenante pour lui trouver un nouveau milieu d'hébergement. Elles conviennent de se reparler le même jour, à 15 h 30, mais M^{me} Gagnon ne retourne pas l'appel. À 16 h, l'intervenante laisse un message à M^{me} Gagnon et à sa mère demandant un retour d'appel. Cet appel était crucial, l'intervenante de la DPJ ayant trouvé une nouvelle ressource pour M^{me} Gagnon et sa fille.

Le 18 avril 2018, vers 10 h 14, un policier a composé le numéro de téléphone qui était inscrit sur une note autocollante retrouvée dans la poussette abandonnée. Il était écrit le nom de l'intervenante. Lors de cette conversation téléphonique, le policier apprend que madame X est intervenante à la DPJ. Elle s'occupe du dossier d'Audrey Gagnon et de sa fille, Rosalie Gagnon. Elle ajoute avoir eu un contact téléphonique la dernière fois avec Audrey Gagnon le 16 avril 2018, vers 13 h. Elle a su par M^{me} Audrey Gagnon qu'elle habitait chez un ami dans Beauport depuis son expulsion de la maison d'hébergement.

Le 18 avril 2018, à 11 h 10, l'intervenante laisse à nouveau un message à M^{me} Gagnon, lui indiquant son inquiétude et lui demandant de la rappeler dans les meilleurs délais.

L'intervenante exprime aux policiers être inquiète pour la sécurité de l'enfant, compte tenu de l'instabilité de la mère, et participe activement aux recherches jusqu'à l'annonce du décès de Rosalie.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

La CDPDJ avait ouvert une enquête de son propre chef, deux jours après le décès, comme la loi le lui permet lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant ont été lésés. Elle a d'ailleurs pris acte de la création d'une table de concertation régionale à laquelle participent la DPJ et les maisons d'hébergement dans le but « de démystifier le travail de la DPJ et de mieux définir les rôles et les besoins de chacun ».

La CDPDJ a déposé son rapport le 2 mai 2019. La CDPDJ a soulevé des problèmes de communication entre les deux organismes dans les jours précédant le décès de Rosalie.

Les difficultés de collaboration et de communication démontrent « une incompréhension du rôle, du mandat et des attentes » entre la DPJ et la Maison Marie-Rollet.

La CDPDJ estime que cette incompréhension « a occasionné des problèmes de collaboration et de transmission d'informations essentielles à la protection de cette enfant ».

MES CONSTATS

J'ai écouté attentivement l'ensemble des témoignages expliquant les événements précédant le décès de la petite Rosalie. Les témoignages entendus lors de cette audience ont révélé plusieurs situations qui auraient dû, à mon humble avis, être perçues comme des *drapeaux rouges*.

La Maison Marie-Rollet est un organisme communautaire sans but lucratif dont la mission est d'offrir un lieu d'hébergement sécuritaire aux femmes violentées et en difficulté ainsi qu'à leurs enfants. À travers cette mission, la Maison Marie-Rollet vise le développement de l'autonomie de la femme et la reprise du pouvoir sur sa vie. M^{me} Gagnon n'a pas été hébergée dans un contexte de violence conjugale, mais bien dans un contexte particulier où elle se trouvait sans domicile avec sa fille. La directrice actuelle de la Maison Marie-Rollet a également corroboré le caractère exceptionnel de cet hébergement.

Lors de leur témoignage, les intervenantes et l'ex-directrice de la Maison Marie-Rollet ont mis beaucoup d'emphasis sur la problématique de la routine de M^{me} Gagnon. Plusieurs fois questionnées sur leurs inquiétudes quant aux doutes de consommation, sur l'attitude de M^{me} Gagnon et sur ses multiples sorties tardives, les réponses étaient toutes dans le même sens et aucun membre du personnel ne s'est inquiété de Rosalie étant donné qu'elle recevait les soins de base adéquats et de l'affection de sa mère.

Pourtant, dès la mi-séjour, on note que le comportement de M^{me} Gagnon change et des indices importants de dysfonction sont notés. Or, il appert que M^{me} Gagnon, de son propre aveu, consommait du cannabis sur une base quotidienne lors de son séjour. Bien que M^{me} Gagnon ait été questionnée sur le sujet et qu'un contrat ait été signé avec elle, force est de constater que cet élément a complètement passé sous le radar des intervenantes.

Lors de la soirée d'expulsion, M^{me} Gagnon, selon l'intervenante en présence, aurait menacé de la « brûler vive ». L'ex-directrice dit avoir occulté cette information, étant plus préoccupée à gérer la crise de M^{me} Gagnon. N'aurait-il pas été souhaitable de communiquer avec les policiers ? Selon l'ex-directrice, avec un certain recul, peut-être aurait-il été souhaitable de le faire. Ce qui étonne dans cette hésitation, c'est qu'un organisme comme la Maison Marie-Rollet, qui est au fait et aux premières loges des impacts et des dommages collatéraux de la violence que subissent malheureusement les femmes qui y sont hébergées, n'a pas cru bon d'ériger cette protection autour de son intervenante.

Peut-on oser imaginer que, si les policiers étaient intervenus le soir du 12 avril 2018, et sachant que Rosalie faisait l'objet d'un signalement, la situation se serait sans doute passée différemment ? Il est tout à fait légitime de le croire.

Si l'idée de faire appel aux policiers pouvait symboliser une certaine crainte pour les autres résidentes, pourquoi alors ne pas avoir communiqué avec les urgences sociales, sachant que M^{me} Gagnon allait quitter la maison d'hébergement à 22 h, sans avoir trouvé de ressource pour elle et son enfant de deux ans ? Selon l'ex-directrice, les femmes de la ressource sont libres de la quitter et cela ne fait pas partie de leur mandat de les interroger sur l'endroit où elles vont. Toujours selon cette dernière, ce départ était consensuel. Comment pouvait-il être consensuel alors que M^{me} Gagnon, une fois calmée, a demandé à rester cette nuit-là ? Cette thèse d'un accord entre la Maison Marie-Rollet et M^{me} Gagnon n'est pas crédible.

Le 13 avril 2018, en début de soirée, M^{me} Gagnon a de nouveau appelé à la Maison Marie-Rollet et a demandé à ce qu'on lui offre la possibilité de revenir. Devant le refus de l'intervenante, M^{me} Gagnon précise qu'ils n'ont pas le droit de la laisser à la rue. Devant ce constat et sachant que M^{me} Gagnon est désorganisée, pourquoi ne pas faire appel à l'équipe RTS (réception et traitement des signalements) de la DPJ ? La réponse donne le vertige : nous ne craignons pas pour la sécurité de Rosalie. Lors des audiences, les intervenantes ont gardé le cap sur cette version sans jamais dire, même du bout des lèvres : il aurait été souhaitable de le faire. Cela n'aurait pas été un aveu de culpabilité, mais d'humanité.

Bien que dans l'esprit des intervenantes de la Maison Marie-Rollet, le lien de confiance avec la femme a préséance sur une intervention musclée de la DPJ, il est raisonnable de se questionner sur la primauté du droit des enfants. Je comprends tout à fait que les maisons d'hébergement ont besoin de cette confiance pour bâtir une relation avec les femmes et cela est tout à leur honneur, mais le droit de l'un ne devrait jamais aliéner celui d'un enfant.

L'intervenante de la DPJ a été mise au fait de la situation de M^{me} Gagnon le 13 avril 2018. Rappelons-nous qu'elle a réussi à la joindre le 16 avril 2018, puis silence radio. Questionnée sur l'urgence d'agir, l'intervenante reconnaît ne pas avoir évalué la dangerosité de la situation, car, pour M^{me} Gagnon, Rosalie était tout à ses yeux et ne lui aurait fait aucun mal. L'intervenante n'avait aucune crainte quant à la sécurité de Rosalie. À la question : « La situation aurait-elle été différente si on vous avait informée de sa situation dès la fin mars ? » Sans hésiter, l'intervenante nous répond par l'affirmative. Ainsi, je crois que, dès le moment où M^{me} Gagnon n'a pas rappelé l'intervenante de la DPJ le 16 avril à 15 h 30, tel qu'il était convenu, des mesures

auraient dû être prises. Le principe fondamental de la DPJ est de s'assurer de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits. Ce droit, ayant préséance sur tous les autres, aurait dû guider l'intervention d'urgence les jours précédant le décès de Rosalie en sonnant l'alarme auprès des autorités policières dès le 16 avril 2018 et en offrant un milieu sécuritaire à l'enfant le temps de rétablir les canaux de communication avec la mère.

Cet événement tragique a démontré qu'il existe un équilibre fragile entre le partage de l'information à la DPJ et le maintien du lien de confiance entre les organismes et les femmes vulnérables. L'ensemble des témoignages a suscité plusieurs questions quant à la communication entre les différents acteurs qui devaient servir de filet de sécurité pour l'enfant.

Depuis ce triste événement, des mesures de contrôle ont été mises en place par les deux organismes et l'effort est tout à fait louable.

La Maison Marie-Rollet a mis en place une politique de signalement qui indique la marche à suivre à ses intervenants lors d'une situation d'expulsion d'une femme avec un enfant.

Depuis, la DPJ a modifié sa structure à l'étape de l'évaluation/orientation. Au moment des événements, une intervenante était responsable de l'évaluation, puis une autre de l'orientation. Cette façon de faire pouvait altérer le suivi de l'enfant. Depuis le décès de Rosalie, un seul intervenant est responsable de l'évaluation et de l'orientation de l'enfant.

En août 2019, une marche à suivre pour les intervenants de la DPJ a également été mise en place lorsqu'un enfant connu en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse manque à l'appel. Parmi les indicateurs, je retiens qu'une situation similaire impliquerait un plan d'action plus rigoureux, dont l'accompagnement par les policiers pour rechercher l'enfant.

Un protocole d'entente a été signé en juillet 2019 entre la DPJ et neuf maisons d'hébergement, en plus du YWCA. L'objectif de ce protocole est d'offrir une réponse adaptée aux besoins de la clientèle mère-enfant, notamment pour assurer la sécurité des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale, en respectant le mandat de chaque organisation.

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale a également accentué son rôle de vigie et de soutien aux 43 maisons qu'il représente. Le souci d'une collaboration et d'une sensibilisation de leur réalité auprès des intervenants de la DPJ est un objectif qui doit être pris en considération. Ultimement, cette collaboration doit viser à démystifier le rôle de chacun. Je retiens que des intervenants pivots sont essentiels pour maintenir vivants ces échanges et pour créer des ponts durables.

Je ne peux que saluer tous ces efforts. Ils sont le reflet d'un réel désir de collaboration. Les enfants du Québec doivent être considérés en préséance des intérêts corporatifs des organisations qui travaillent techniquement pour leur venir en aide.

Je crois utile de rappeler aux organismes comme aux lecteurs que la protection des enfants est enchâssée à la Loi sur la protection de la jeunesse. On peut y lire :

L'article 39 : Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur ; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions. Signalement obligatoire : toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g) de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

La Loi prévoit également un signalement discrétionnaire d'une situation au directeur, et ce, pour toute personne autre qu'un professionnel qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

Une fois cela dit, encore faut-il que les intervenants et la population comprennent bien ce que représente un motif de compromission. En ce sens, une formation auprès des intervenants m'apparaît nécessaire. Quant à la population en général, la DPJ a un rôle d'éducation et de promotion, étant ultimement le protecteur de l'enfant.

Jacques Brel écrivait sur les enfants : *un enfant, c'est le dernier poète d'un monde qui s'entête à vouloir devenir grand. Et ça demande si les nuages ont des ailes, et ça s'inquiète d'une neige tombée, et ça croit que nous sommes fidèles, et ça se doute qu'il n'y a plus de fées...*

Je crois que Rosalie mérite de devenir ce symbole que plus jamais nous n'oublierons notre devoir collectif de protection.

CONCLUSION

Rosalie est décédée des suites de traumatismes cranio-cérébral et thoraco-abdominal par arme piquante et tranchante.

Il s'agit d'un homicide.

RECOMMANDATIONS

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise et d'offrir une meilleure protection de la vie humaine :

Je recommande à la **Maison Marie-Rollet**, lorsqu'un enfant faisant l'objet d'un signalement par la DPJ est hébergé dans l'une de ses maisons :

- De s'assurer de ne jamais laisser partir un enfant en cas de cessation d'une entente d'hébergement sans qu'une communication ait eu lieu avec l'intervenant en charge du dossier à la DPJ ou un intervenant de l'urgence sociale assurant ainsi un filet de sécurité pour l'enfant ;
- De s'assurer que les directives à suivre soient connues de tous les intervenants lorsqu'un enfant qui fait l'objet d'un signalement à la DPJ manque à l'appel ou est logé à un endroit inconnu de cette dernière, et ce, par le biais de formation continue.

Je recommande à la **Maison Marie-Rollet**, au **Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale**, à la **Fédération des maisons d'hébergements pour femmes** et à la **Direction de la protection de la jeunesse** de désigner des intervenants pivots au sein de leur propre organisation afin de favoriser une collaboration concertée en établissant des mécanismes de communication pour un meilleur partage d'informations essentielles à la protection de l'enfant :

- En favorisant une rencontre tripartite (parent/DPJ/maison d'hébergement) dans les premiers jours de l'hébergement de la femme pour assurer une meilleure compréhension de la situation entre la DPJ et la maison, tout en respectant les entités qui leur sont propres ;
- De mettre en place des formations pour leurs intervenants sur la réalité de leur mission respective afin d'agir de manière concertée et en collégialité.

Je recommande à la **Direction de la protection de la jeunesse** d'intensifier ses efforts pour mieux informer la population sur son rôle et celui des intervenants afin de s'assurer que toute la société comprenne ses obligations d'imputabilité à l'égard des enfants du Québec en vertu des attributions qui lui sont confiées par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Je recommande à la **Maison Marie-Rollet** d'organiser une formation continue auprès de son personnel quant à sa procédure lors d'une décision d'expulsion d'une femme ayant des enfants à risque de compromission en s'assurant qu'un filet de sécurité a été prévu pour protéger l'enfant.

Je recommande au **ministère de la Santé et des Services sociaux** de favoriser et d'encourager le partenariat des ressources d'hébergement, des organisations qui les représentent et de la DPJ :

- En accordant un financement adéquat pour assister aux tables régionales de concertation en matière de violence conjugale et familiale.

Montréal, le 24 février 2021.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GK' or similar initials, written over a faint dotted grid background.

Me Géhane Kamel, coroner

ANNEXE I

LA PROCÉDURE

Le 29 mai 2019, Me Pascale Descary, Coroner en chef du Québec, ordonnait la tenue d'une enquête publique relativement au décès de Rosalie Gagnon. Cette ordonnance me désignait pour présider l'enquête publique et les audiences ont duré cinq jours au palais de justice de Québec, soit les 7, 8, 9, 10 et 11 décembre 2020.

J'ai été assistée tout au long de ces journées d'audition, par les procureurs aux enquêtes publiques du Bureau du Coroner, Me Dave Kimpton et Me Julie Roberge.

Dès le début de l'enquête, j'ai reconnu comme personnes intéressées celles qui m'en avaient fait la demande. Il s'agit de :

- M^{me} Audrey Gagnon, mère (représenté par M^e Marco Robert)
- CIUSSS de la Capitale-Nationale (DPJ) (représenté par M^e Luc de la Sablonnière)
- Maison Marie-Rollet (représenté par M^e Maryse Carré)
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (Représenté par M^e Alain Arsenault)
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (représenté par sa directrice générale, M^{me} Manon Monastesse) uniquement pour le volet recommandations de l'enquête publique.

Lors de cette enquête, 17 témoins ont été entendus et 53 pièces ont été déposées sous les cotes C-1 à C - 53.

En début d'enquête, j'ai émis une ordonnance visant l'interdiction de prendre des photographies, des captures d'écrans, de procéder à un enregistrement audio et vidéo et de diffuser en direct ou en différé l'audience publique. J'ai également émis une ordonnance de non-publication et de non-divulcation concernant les noms des intervenantes de la Maison Marie-Rollet, des intervenantes de la Direction de la protection de la jeunesse ainsi que les noms des intervenantes qui ont été relatés par la directrice de la Maison du Cœur pour femmes, et ce pour une période de 100 ans. Finalement, j'ai statué que certaines pièces devaient être frappées d'une ordonnance de non-publication et de non-divulcation pour une durée de 100 ans. Les pièces visées par une telle ordonnance sont indiquées dans la liste par un astérisque.

ANNEXE II
LISTE DES PIÈCES

Cote	Description
C-1	Ordonnance enquête publique
C-2*	Rapport médico-légal (2018-05-01)
C-3*	Rapport d'expertise en biologie (2018-12-17)
C-4*	Rapport d'expertise en chimie (2018-11-29)
C-5*	Rapport d'expertise en toxicologie (2018-05-30)
C-6*	Rapport d'expertise en toxicologie (2018-08-08)
C-7	Rapport technicien SPVQ IUJ
C-8	Album photo SPVQ UIJ
C-9	Carte SPVQ UIJ
C-10	SPVQ historique d'appel
C-11*	Dossier médical CHU de Québec (Rosalie Gagnon)
C-12*	Dossier de la Direction de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse Qc (CIUSSSCN)
C-13*	Dossier administratif Maison Marie-Rollet
C-14*	Correspondance Maison Marie-Rollet CDPDJ (2018-05-09) (modifiée)
C-15*	Dossier administratif Maison du Cœur pour femmes
C-16	Correspondance d'Audrey Gagnon à Philippe Ménard
C-17*	Règlements internes de Maison Marie-Rollet en 2018
C-18	Déclaration statutaire Anick Duguay (2018-04-20)
C-19	Déclaration statutaire Antoine Goulet divulgation (2018-04-18)
C-20	Déclaration statutaire Antoine Goulet (2018-04-20)
C-21	Déclaration statutaire Antoine Goulet (2018-04-23 9h50)
C-22	Déclaration statutaire Antoine Goulet (2018-04-23 10h03)
C-23	Déclaration statutaire Christian Rouleau (2018-04-18)
C-24	Déclaration statutaire Jean-Philippe Dupuis (2018-04-18)

Cote	Description
C-25	Déclaration statutaire Line Bouchard (2018-04-19)
C-26	Déclaration statutaire Lucie Millette (2018-04-23)
C-27	Déclaration statutaire Mario Poliquin divulgation (2018-04-23)
C-28	Déclaration statutaire Nathalie Gagnon (2018-04-18 13h30)
C-29	Déclaration statutaire Nathalie Gagnon (2018-04-18 16h10)
C-30	Déclaration statutaire Samuel Chouinard divulgation (2018-04-18)
C-31	Déclaration statutaire Stéphane Chevalier (2018-10-04)
C-32	Déclaration statutaire Steve Gagnon (2018-04-18)
C-33	Présentation Maison Marie-Rollet (recommandations)
C-34	Synthèse parcours judiciaire Audrey Gagnon
C-35	Rapport d'enquêtes et suivi des recommandations - CDPDJ
C-36	Présentation DPJ CIUSSSCN
C-37	Présentation RMFVVC
C-38	Protocole d'entente et plan d'action DPJ (2019-2020)
C-39	Mission et services offerts FMHF
C-40	Présentation courte PEVC
C-41	Déclaration de Philippe Ménard (18-04-2018)
C-42	Interrogatoire (résumé évolutif) de Philippe Ménard (20-04-2018)
C-43	Déclaration de Philippe Ménard (26-04-2018)
C-44	Déclaration de Philippe Ménard (09-10-2018)
C-45	Procédure enfant manque à l'appel (DPJ)
C-46	Rappel LPJ Maison Marie-Rollet 2019
C-47	Politique de signalement Maison Marie-Rollet 2019
C-48	Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant
C-49	Guide protection jeunesse
C-50	Représentations – Me Marco Robert

Cote	Description
C-51	Représentations – Me Alain Arsenault
C-52	Mémoire de la partie intéressée - Maison Marie-Rollet
C-53	Représentations - Me Luc de la Sablonnière (DPJ)

Les parties intéressées recevront dans les meilleurs délais les mises à jour, le cas échéant, concernant tous ajouts et/ou modifications relativement aux pièces.

** Pièces interdites de publication ou de diffusion en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et/ou d'une ordonnance.*